



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

10 AOUT 2023

N° 51-2023 - LE

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole sur la Commune de LACHY

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°37-2021-LE en date du 10 mai 2021 et relatif à la création du forage agricole de Monsieur Nicolas JAMART sur la commune de LACHY ;

Vu l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration n°20-2023-LE en date du 12 avril 2023 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole de Monsieur Nicolas JAMART sur la commune de LACHY ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 29 juin 2023, présenté par la SNC JAMART représentée par Monsieur Nicolas JAMART, enregistré sous l'AIOT n°0100024907 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°20-2023-LE portant opposition à déclaration en date du 12 avril 2023, relatif à l'exploitation d'un forage agricole de Monsieur Nicolas JAMART sur la commune de LACHY, concernait un pompage de 60m³/h, 10h/j, d'avril à septembre, pour un volume de 130 000 m³/an ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°20-2023-LE n'a pas fait l'objet d'un recours gracieux ;

Considérant que le forage sera exploité pour un débit de 40m³/h, 10h/j, d'avril à septembre, pour un volume de 60 000 m³/an ;

Considérant qu'une baisse du débit de pompage diminue le rabattement au droit du forage mais ne varie pas le rayon d'influence ;

Considérant que le temps de pompage ou les propriétés hydrodynamiques du sol diminuent le rayon d'influence ;

Considérant que le temps de pompage de ce dossier reste inchangé et que le forage n'est pas déplacé ;

Considérant que le rayon d'action estimé, par le même bureau d'études lors du premier dossier, au bout de 10 heures de pompage à 60 m³/h, était de 8,6 km ;

Considérant la zone Natura 2000 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey » à 7km du forage, la ZNIEFF de type I « Bois du parc au Nord de Sézanne » à 3,4 km du forage, la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de la Traconne, Forêts communales et bois voisins à l'Ouest de Sézanne » à 5,3km du forage ;

Considérant les 4 captages d'alimentation en eau potable se trouvant dans un rayon de 4km autour du forage ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche se trouve à 2,5km du forage ;

Considérant les 24 ouvrages recensés dans la banque du sous-sol se trouvant dans un rayon de 3km autour du forage, dont un puits se trouvant à 250m ;

Considérant que le bureau d'études définit la zone d'appel et n'estime pas la zone d'influence théorique ;

Considérant que la zone d'appel est la zone d'où provient l'eau captée, tandis que la zone d'influence est la zone pour laquelle la surface piézométrique de la nappe est influencée par le pompage ;

Considérant que les paramètres utilisés pour définir la zone d'appel ne sont pas justifiés ;

Considérant que le bureau d'études estime, pour un pompage de 10h à 40m³/h, un rabattement nul au piézomètre d'observation situé à 11 m du forage, car il se situe en dehors de la zone d'appel estimé ;

Considérant que durant les essais de pompages longues durées, le rabattement était de 1,88m au droit du piézomètre d'observation au bout de 10 heures, pour un pompage de 60m³/h ;

Considérant que le projet de forage capte la nappe des calcaires de Champigny associés à la masse d'eau référencée sous le code FRHG103 « Tertiaire – Champigny – En Brie et Soissonnais » ;

Considérant que la fiche de caractérisation de la masse d'eau MEHF103 « Tertiaire – Champigny – En Brie et Soissonnais » indique que *« les débits constatés lors des pompages d'essai sont extrêmement irréguliers. [...] Pour l'ensemble des ouvrages, la médiane est de 30m³/h et le débit spécifique médian est de 9m³/h/M (la moitié des ouvrages a un débit spécifique compris entre 4 et 35 m³/h/m) [...] au nord d'une ligne Villeneuve-Saint Georges – Coulmiers – Grand Morin, le développement des faciès marneux infra-ludiens diminuent le potentiel aquifère de l'Eocène supérieur. »* ;

Considérant que le pompage d'essai par paliers a permis de calculer un débit critique de 23,8 m³/h ;

Considérant que le débit d'exploitation envisagé est de 40 m³/h, avec 69 % de pertes de charges quadratiques ;

Considérant que le forage, ou le dispositif de pompage, peut-être dégradé si le débit de prélèvement est supérieur au débit critique ;

Considérant qu'au vu des points précédents, le prélèvement de 60 000 m³/an de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales N°1 et N°4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SNC JAMART pour le prélèvement de son ouvrage présent sur la parcelle cadastrée section A n°104 sur la commune de LACHY, le forage étant établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=749 888 m ; Y=6 852 910 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Comblement si abandon du forage

Dans le cas où l'ouvrage et/ou le piézomètre d'observation seraient abandonnés, ils devront être comblés par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié. Ces techniques devront permettre de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées par l'ouvrage, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Une fois les travaux de comblement terminés, le déclarant devra remettre au préfet le rapport de travaux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LACHY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de LACHY pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de LACHY, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

*Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.*

En application de l'article R. 514-3-1. du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois visé ci-dessus.

*2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*